

REGLEMENT SCOLAIRE

L'assemblée communale de Matran

vu:

- la loi scolaire du 23 mai 1985;
- le règlement d'exécution de la loi scolaire du 16 décembre 1986;
- la loi sur les communes du 25 septembre 1980;

sur proposition de la commission scolaire et du conseil communal,

adopte les dispositions suivantes:

CHAPITRE PREMIER

Champ d'application

**Champ
d'application**

Article 1

Le présent règlement s'applique aux classes enfantines et primaires de la commune de Matran.

CHAPITRE II

Organisation de l'école

Horaire journalier **Article 2**
(art. 54 al. 2 litt. f LS)

L'horaire journalier est fixé par le conseil communal, sur proposition de la commission scolaire. Il est inséré dans le bulletin communal et distribué aux élèves au début de l'année scolaire.

Congés hebdomadaires **Article 3**
(art. 22 al. 2 et 3 et art. 23 al. 2 LS)

¹ Les jours de congés hebdomadaires sont les suivants :

- a) Pour les élèves de l'écoles enfantines : le mercredi, le vendredi et le samedi ;
- b) Pour les élèves de l'école primaire : le mercredi après-midi et le samedi

² L'enseignement alterné des 1-2P et des classes de développement des niveaux correspondants à lieu le mardi matin et le jeudi matin.

³ La commission scolaire peut déroger aux règles sur l'horaire des classes lorsque des circonstances particulières l'exigent ; elle doit toutefois respecter le règlement d'exécution de la loi scolaire en ce qui concerne le nombre des leçons.

Courses scolaires, camps **Article 4**
(art. 31 RLS)

1. Les maîtres de classes ont la faculté d'organiser des courses scolaires, des camps de sport, des camps verts pouvant être subventionnés par la commune.
2. Les programmes des courses de classes de deux jours sont soumis à la commission scolaire pour approbation.

Taxes

Article 5

(art. 6 al. 3 LS et art. 12 al. 2 RLS)

1. Les moyens d'enseignement sont remis gratuitement. Une participation forfaitaire est demandée aux parents pour couvrir tout ou partie des frais de fournitures scolaires et de certaines activités.
2. Le conseil communal fixe le montant de la participation en se basant sur une estimation des coûts. Celle-ci n'excède toutefois pas Fr. 100.- par élève et par année. La dispense de l'une ou l'autre des activités ne donne droit à aucun remboursement.
3. Lors de la facturation annuelle, il est précisé quelles activités recouvre cette taxe.
4. Les moyens d'enseignement peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant n'en prend pas normalement soin.

Changement de cercle scolaire

Article 6

(art. 9 à 11 LS)

1. En cas d'accueil d'un élève venant d'un autre cercle scolaire, le conseil communal perçoit, auprès du cercle scolaire du domicile ou de la résidence habituelle de cet élève, une participation financière. Cette participation s'élève au maximum à Fr. 4'000.- par année pour une classe enfantine ou primaire.
2. Lorsqu'un élève du cercle scolaire est autorisé à fréquenter une classe d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le conseil communal perçoit une taxe auprès des parents.
3. Cette taxe correspond au montant effectif de la participation demandée par l'autre cercle scolaire et au montant des frais du transport éventuel de l'élève concerné.
Cette taxe s'élève toutefois au maximum à Fr. 5'000.- par élève et par année scolaire.

Transport d'élèves

Article 7

(Art. 6 al. 2 LS et art. 4 à 11 RLS)

1. Au cas où ceux-ci s'avèrent nécessaires, la commission scolaire organise les transports scolaires gratuits. Ainsi, notamment,
 - a) elle fixe l'horaire et le parcours;
 - b) elle prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de dangers;
 - c) elle choisit le transporteur;
 - d) elle fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école;
 - e) elle veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves.
2. La commission scolaire demande au Département de l'instruction publique la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison de la longueur du trajet, et au conseil communal la reconnaissance des transports d'élèves organisés en raison du danger du trajet.
3. Le conseil communal peut en outre, si les circonstances le justifient, organiser des transports d'élèves non prévus par la loi scolaire et son règlement d'exécution.

CHAPITRE III

Commission scolaire

Composition

Article 8

(art. 60 LS)

La commission scolaire se compose de 5 à 7 membres nommés par le conseil communal pour la période administrative communale.

Lors de sa nomination en début de période administrative, elle doit être composée d'une majorité de parents.

La présidence de la commission scolaire est assurée par le conseiller communal responsable du dicastère.

Un membre du corps enseignant, désigné par le conseil communal sur préavis des maîtres, participe aux séances avec voix consultative. Il ne participe pas aux délibérations concernant l'engagement, le statut ou l'activité de maîtres déterminés.

Visite des classes

Article 9

(art. 63 al. 1 litt. a LS)

La commission scolaire surveille, sous l'autorité du conseil communal, le fonctionnement de l'école; à cet effet, elle procède notamment à des visites dans les classes.

**Engagement,
nomination,
licenciement et
congés prolongés
des enseignants**

Article 10

(art. 45 al. 1 et 48 LS)

1. La commission scolaire préavise l'engagement, la nomination, le licenciement et les congés prolongés des enseignants à l'intention du conseil communal.
2. Elle examine toutes les candidatures et procède à l'audition des candidats qu'elle a retenus.
3. Elle établit un préavis d'engagement dûment motivé à l'intention du conseil communal qui peut aussi, au besoin, entendre les candidats.

**Répartition des
classes**

Article 11

(art. 54 al. 2 litt. f LS)

La commission scolaire procède chaque année à la répartition des locaux et des classes, en tenant compte, dans la mesure du possible, des vœux émis par le corps enseignant. Le cas échéant, la commission scolaire prend l'avis de l'inspecteur scolaire.

Matériel scolaire

Article 12

(art. 54 al. 2 litt. c LS)

1. La commission scolaire veille à ce que maîtres et élèves disposent du matériel scolaire nécessaire.
2. Les commandes de matériel faites par les maîtres doivent être visées par le conseiller communal responsable, président de la commission scolaire.

Ventes par les classes

Article 13

La participation aux ventes autorisées par le conseil communal et la commission scolaire est facultative.

Ces ventes ne sont autorisées qu'en dehors des heures d'école.

CHAPITRE IV

Corps enseignant

Réunion de parents

Article 14

(art. 43 al. 1 et 62 al. 1 LS)

Les enseignants informent la commission scolaire des réunions de parents.

Récréations

Article 15

1. Les enseignants organisent et assurent la surveillance des récréations.
2. Aucun élève ne peut être privé de récréation.

CHAPITRE V

Elèves

**Respect du matériel
du mobilier et des
installations**

Article 16

1. Les élèves sont tenus de respecter le matériel, le mobilier et les installations.
2. Il peut être demandé réparation de tout dommage causé intentionnellement ou par négligence grave.

CHAPITRE VI

Dispositions finales

Abrogation

Article 17

Est abrogé: le règlement scolaire local de la commune de Matran du 10 avril 1989.

Droit cantonal

Article 18

Sont en outre applicables les dispositions prévues par la loi scolaire et le règlement d'exécution de cette loi.

Entrée en vigueur

Article 19

1. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'instruction publique.
2. Il est publié dans le bulletin communal et remis aux conseillers communaux, aux membres de la commission scolaire, à l'Inspecteur scolaire, aux maîtres et, sur demande, aux parents.

Adopté par l'assemblée communale de Matran du 18 décembre 1995 et modifié (art. 3) le 18 décembre 2001.

le secrétaire:

O. Pillonel

le syndic:

F. Roubaty

Approuvé par la Direction de l'Instruction publique et des affaires culturelles,
le.....

Le Conseiller d'Etat, Directeur: